

Unité Départementale Aube - Haute-Marne
Nos réf. : SAU/NC/MT n° 22-233

TROYES, le 31 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TROYDIS

103 avenue du Général de Gaulle
10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 mai 2022 dans l'établissement TROYDIS implanté 103 avenue du Général de Gaulle 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, qui exploite la station service du supermarché E.LECLERC. L'inspection a été annoncée le 04 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte de l'action régionale « station service » pilotée par le Service Prévention des Risques Anthropiques (SPRA) de la DREAL Grand-Est.

L'établissement est visé par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 1414, 1435 et 4734 et est soumis à contrôles périodiques en application des articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement.

Le dernier contrôle périodique réalisé par TOKHEIM SERVICES GROUP sur l'installation pour la rubrique 1435, dont le rapport date du 03/08/2021, a montré une non-conformité majeure concernant les systèmes manuels d'alarme incendie. L'exploitant n'a pas répondu en fournissant l'échéancier de mise en conformité sous un délai de 3 mois comme attendu à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du même article, TOKHEIM SERVICES GROUP a informé l'inspection des installations classées de l'existence de cette non-conformité majeure par courriel du 1er décembre 2021. Les systèmes manuels d'alarme incendie font donc partie des éléments contrôlés le jour de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROYDIS
- 103 avenue du Général de Gaulle 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
- Code AIOT dans GUN : 0005704021
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est une station service soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1414 (distribution de GPL), 1435 (Distribution de carburant) et 4734 (stockages enterrés de carburants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Étanchéité du sol
- Traitement des effluents
- Distribution de carburant
- Équipements de sécurité liés au gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conforme à l'ensemble des prescriptions contrôlées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite les justificatifs attestant que son installation est légalement déclarée pour les rubriques 1414, 1435 et 4734.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite d'inspection les rapports de contrôles périodiques pour les rubriques 1414, 1435 et 4734, tous en date du 03/08/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Les systèmes manuels permettant de transmettre l'alerte sont présents sur l'installation. Certains îlots ne sont équipés que d'extincteurs homologués 183B. Certains extincteurs sont dégoupillés. La station est équipée de systèmes d'extinction automatiques. Une réserve de produit absorbant de 100 L minimum protégée des intempéries est présente sur l'installation.
Observations : L'article 4.2 de l'arrêté du 15/04/2010 prescrit que « Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente ». Dans la mesure où la station est équipée de moyens d'extinction incendie automatiques, l'absence d'un extincteur homologué 233B sur chaque îlot n'est pas considérée comme une non-conformité. L'inspection des installations classées a signalé ce manque lors de la visite. L'exploitant a immédiatement transmis l'information au responsable maintenance afin de corriger ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection un rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie daté de moins de 1 an. Ce rapport ne comprend pas la vérification du système d'alarme incendie. L'exploitant déclare cependant que le test a été réalisé lors de la même visite mais n'a pas été notifié dans le rapport. Ce point de contrôle est décrit comme conforme dans le dernier rapport de contrôle périodique du 03/08/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'îlot distribuant du gaz est équipé d'un système d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant présente un rapport de vérification annuelle du fonctionnement des équipements de sécurité liés au gaz en date du 16 juillet 2021. L'exploitant présente également un registre de suivi visuel de ces équipements dont la dernière vérification est datée du 02 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Le jour de la visite, la dalle en béton permettant de garantir l'étanchéité du sol autour des îlots de distribution ne présente pas de fissure laissant suspecter un manque d'étanchéité de la dalle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : Un séparateur à hydrocarbures est présent sur site. Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les documents relatifs au dernier entretien du séparateur à hydrocarbures, en date du 21 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : Un contrôle visuel des équipements sur un des îlots de distribution a permis de constater sur ce dernier la présence d'un organe déprimogène sur les pistolets distribuant de l'essence ainsi que la présence d'une pompe à vide associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite un certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs en date du 03/12/2020 ne soulevant pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet